

## LOI N°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription

### I. Durée et point de départ des prescriptions extinctive et acquisitive

#### A. La prescription extinctive

##### 1) Délai de droit commun

Il passe de 30 à 5 ans pour toutes actions personnelles ou mobilières.

Le point de départ du délai est le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître le fait lui permettant d'agir.

##### 2) Délais particuliers

- Le délai passe de 30 ans à 5 ans pour les actions en responsabilité contre les personnes qui assistent ou représentent les parties en justice. Le point de départ du délai est le jour où la mission s'achève.
- L'action en responsabilité engagée par la victime directe ou par ricochet qui subit un préjudice corporel se prescrit par 10 ans. Le point de départ est le jour de la consolidation du dommage. En revanche, si le préjudice est causé par des tortures ou des actes de violences, barbarie ou agressions sexuelles sur des mineures, la prescription est de 20 ans.
- Le droit de propriété reste imprescriptible mais les actions réelles immobilières sont prescrites par 30 ans.
- En matière prud'homale, la prescription de l'action en réparation du préjudice lié à une discrimination passe de 30 ans à 5 ans à compter de la discrimination, sans aménagement contractuel possible.

- Les actions afférentes aux obligations nées à l'occasion du commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 5 ans (au lieu de 10 ans), à moins qu'elles soient soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.
- Les actions en nullité du mariage se prescrivent par 30 ans à compter du mariage, sauf exception.

## B. La prescription acquisitive

En matière immobilière, la prescription acquisitive reste de 30 ans.

En revanche, concernant la prescription abrégée (possesseur de bonne foi et juste titre), il n'y a plus qu'un seul délai de 10 ans (au lieu de 10 ou 20 en fonction du domicile du véritable propriétaire).

Attention au changement de numérotation : l'article 2279 du Code Civil prévoyant la prescription acquisitive pour les meubles devient l'article 2276.

## II. Modalités de la prescription

En cas de report du point de départ de la prescription, son interruption ou sa prescription, la loi prévoit un délai butoir de 20 ans, à compter du jour de la naissance du droit.

La médiation ou la conciliation postérieures à la survenance d'un litige sont deux causes de suspension de la prescription.

A défaut d'accord écrit, la suspension débute au jour de la première réunion des parties.

Il n'existe plus de cas d'interversion de prescription. Dorénavant, le délai qui recommence à courir après une interruption de prescription est identique au premier délai (plus d'application de la prescription de droit commun).

La prescription est suspendue entre époux et entre partenaires d'un pacs.

La prescription peut faire l'objet d'aménagements conventionnels.

Les parties peuvent convenir d'allonger ou abréger les délais de prescription mais elles ne peuvent pas l'étendre à plus de 10 ans ni à moins d'un an.

Les parties peuvent prévoir des causes conventionnelles de suspension ou d'interruption de prescription (transaction).

Attention : les aménagements conventionnels sont interdits pour :

- Les contrats conclus entre professionnels et consommateurs,
- Les contrats d'assurances ou les opérations collectives ou individuelles de mutualité,
- Les actions en paiement ou répétition de l'indu des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, fermage, charges locatives, intérêts de sommes prêtées et toutes les actions en paiement de ce qui est payable par année ou à terme périodique plus court.

### III. Application de la loi dans le temps

La loi est d'application immédiate.

Toutefois, quand le délai allonge la prescription, la loi s'applique quand le délai de prescription n'était pas expiré à la date de l'entrée en vigueur de la loi (19 juin 2008).

Ex : action prescrite par 10 ans le 30 juin 2008 en vertu de la loi ancienne. Le nouveau délai (20 ans) expire le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Quand le nouveau délai abrège la prescription, la loi s'applique aux prescriptions à compter du jour de son entrée en vigueur sans que la durée totale ne puisse excéder la durée prévue par la loi ancienne.

Ex : action prescrite par 10 ans le 30 juin 2010 en vertu de la loi ancienne. L'action serait donc aujourd'hui prescrite depuis le 30 juin 2005 mais la loi nouvelle fait courir le délai à compter du 19 juin 2008

(action prescrite le 20 juin 2013). Pour autant et afin de ne pas accorder une prescription supérieure à celle prévue par l'ancienne loi, l'action sera prescrite le 30 juin 2010.

Si l'action a été introduite avant la nouvelle loi, les délais sont ceux de la loi ancienne.